



Strasbourg, le 2 février 2012

**CDL(2012)002**  
fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**DÉVELOPPEMENTS CONSTITUTIONNELS RÉCENTS**  
**AU MAROC**  
**(juillet – décembre 2011)**

par

**M. Abdelaziz LAMGHARI (Membre suppléant, Maroc)**

### Maroc, derniers développements constitutionnels

Au Maroc, depuis l'adoption de la nouvelle Constitution de juillet 2011, le maître-mot est la mise en œuvre de la Constitution. Le mot utilisé en arabe à grande échelle, aussi bien par les acteurs politiques (toutes tendances confondues) que dans la presse et, par suite, par les citoyens dans leurs commentaires sur cette entreprise, est le terme *tanzil*. Il signifie littéralement déplacer du haut vers le bas et sied totalement à la suprématie de la Constitution. Il est même d'essence religieuse car il renvoie, au fond, à l'acte de « descente » du Coran sur le Prophète et à ce qui devrait en suivre comme application de ses préceptes à la cité et à ses habitants.

La « descente » de la nouvelle Constitution sur le Maroc en tant que cité et citoyens est donc entendue comme un acte complexe et salubre. Il s'impose à tout le monde comme une obligation de réussite non seulement quant à l'art juridique de mettre en œuvre les dispositions transitoires qui assurent le passage progressif de la Constitution abrogée à la Constitution qui s'y substitue, mais aussi et surtout quant à l'enjeu, plus fondamental, de préparer par cette mise en œuvre et d'annoncer par sa qualité les conditions favorables à la consolidation de la démocratie.

Cette consolidation est une entreprise de longue haleine et ne peut annoncer ses premières couleurs qu'aux termes de la première législature, tout au plus au cours de celle-ci. La mise en œuvre de la Constitution est, dès lors, actuellement à sa première étape transitionnelle consistant en l'application de son Titre XIV et de celles de ses dispositions qui lui sont connexes.

Jusqu'à présent, cette application a donné lieu à la promulgation de quatre lois organiques fondamentales après le contrôle par le Conseil constitutionnel, lui-même dans une situation constitutionnelle transitoire, de leur conformité à la Constitution. Il s'agit des lois organiques relatives successivement à la Chambre représentants (chambre basse), aux partis politiques, à la Chambre des conseillers (chambre haute) et à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

Concernant les deux Chambres du Parlement, et pour des raisons liées aux exigences du calendrier électoral, seule, pour le moment, la loi organique relative à la première Chambre a trouvé à s'appliquer (pour la plus grande partie de ses dispositions) à travers l'élection de ses membres. Cette élection a été suivie par la désignation de la personnalité chargée de former le Gouvernement et la mise en place de la coalition gouvernementale (en attendant la nomination officielle par le Roi du Gouvernement). Ce qui constitue une traduction des dispositions de la loi organique en question en des actes politiques, les premiers, qui inaugurent l'architecture institutionnelle prévue par la Constitution.

Le processus post-constitutionnel est donc à ses débuts, mais il peut d'ores et déjà renseigner sur de premières significations, en rapport notamment avec le « choix démocratique » dont la nouvelle Constitution marocaine fait l'un de ses fondements de base. Et c'est dans le sens de ce choix qu'il convient de donner une idée même sommaire de chacun des éléments qui viennent d'être énumérés, à savoir la loi organique elle-même relative à la Chambre des représentants, l'élection récente de cette Chambre, la désignation de la personnalité chargée de former le Gouvernement et la constitution de la coalition des partis destinée à former celui-ci.

- **S'agissant de la loi organique** en question, toutes ses dispositions ne s'équivalent pas politiquement dans la mesure où à côté de celles qui réglementent habituellement l'organisation et le déroulement de l'élection des membres de la Chambre, il ya celles qui sont novatrices au regard du choix démocratique qu'on vient d'évoquer. Et elles le sont d'autant plus qu'elles reçoivent l'aval de la conformité à la Constitution donnée par le juge constitutionnel.

Parmi les dispositions phare de la loi organique dans ce sens, on peut citer celles qui ont donné traduction à la parité retenue par la Constitution entre l'homme et la femme, dont leur égal accès aux fonctions électives (articles 19 et 30 de la Constitution). La liste électorale nationale dont 60 sur 90 sièges sont réservés à la femme a été ainsi validée sur la base de ces articles par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a pu aussi valider, dans le sens du choix constitutionnel démocratique, mais en mobilisant une interprétation des dispositions de la Constitution, l'affectation sur ladite liste nationale des 30 sièges restants aux jeunes dont le seuil d'âge maximal est fixé par la loi organique à 40ans.

Il convient de noter que dans les autres lois organiques relatives à la deuxième Chambre du Parlement et à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, des dispositions adaptées ont été prévues, soit pour imposer soit pour favoriser des quotas de candidatures réservées aux femmes.

- **S'agissant de l'élection récente**, le 25 novembre dernier, des membres de la Chambre des représentants, il ya bien sûr les résultats qui ont leur importance et qui donnent vainqueur le Parti Justice et Développement, parti islamiste modéré, victoire couplée d'un recul plus ou moins accusé de tous les autres partis, ceux de gauche, comme ceux de droite et du centre. Mais au-delà des résultats, il ya la signification d'ensemble de cette élection.

Noter tout d'abord l'attente des différentes parties dont les acteurs politiques et les citoyens qui a concerné notamment la participation à cette échéance de même que la sincérité et la régularité du déroulement du scrutin. Globalement, il a été jugé que le taux de participation qui a dépassé de peu 45% des électeurs inscrits est à ramener à celui des dernières élections de la même chambre qui a à peine dépassé 37% des électeurs inscrits. Le scrutin en lui-même a fait l'objet, malgré des irrégularités objectivement limitées, d'une appréciation positive à la fois par les partis politiques qui y ont pris part, y compris ceux qui ont réalisé de mauvais résultats et les observateurs aussi bien nationaux qu'internationaux au nombre de 3497 dans le premier cas et de 331 dans le deuxième cas. Noter aussi le profil de la nouvelle Chambre. Constituée à plus de 70% de nouveaux membres et dotée de prérogatives nouvelles en matière de législation et de contrôle, elle offre l'image d'une institution qui aura le mérite et le devoir d'être jugée sur sa capacité à lever, avec la prochaine Chambre des conseillers, les nouveaux défis de la démocratie marocaine.

- En ce qui concerne maintenant **la désignation de la personnalité** chargée, au lendemain de la proclamation des résultats électoraux, de tenter la formation du nouveau gouvernement, l'attention doit porter sur l'application qui a été faite de l'article 47 de la Constitution. Le premier alinéa de cet article est ainsi libellé : « Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des représentants, et au vu de leurs résultats. ». Le Roi est libre ainsi de nommer ou non à ce poste le leader du parti premier à ces élections. Il a fait plutôt référence à l'esprit de ladite disposition et a désigné à cette fonction le secrétaire général du Parti Justice et Développement qui a obtenu le premier score, à savoir 107 des 395 sièges de la Chambre des représentants. Cette désignation n'a pas surpris mais elle a quand même contredit plusieurs pronostics qui s'attendaient à celle d'une autre personnalité du parti en question, tablant sur des considérations extra démocratiques. La nomination effectuée a été jugée finalement comme une interprétation démocratique de l'article 47 qui vient d'être évoqué.

- Concernant enfin **la constitution de la coalition gouvernementale**, il s'agit d'une entreprise dont la charge incombe à la personnalité désignée sur la base du 2<sup>ème</sup> alinéa du même article 47 de la Constitution prévoyant que « sur proposition du Chef du Gouvernement, il (le Roi) nomme les membres du gouvernement ». Dans le cas d'espèce, le secrétaire général du PJD devait chercher politiquement la coalition partisane idoine pour avoir la majorité, aussi confortable que possible, qui lui permettra de gouverner, 51% des sièges au minimum (soit 198 sièges). Sa première tentative a échoué du côté de la koutla, bloc réunissant 3 partis

historiques dont deux de la gauche marocaine, et aurait pu donner lieu à une majorité de 224 sièges. Celle qui a réussi a fini par rassembler autour du PJD, 2 partis du bloc en question dont un parti conservateur et un parti de ladite gauche, en plus d'un parti du centre de fibre amazighe (de culture berbère) donnant en tout une coalition de 217 sièges, avec la promesse d'un soutien parlementaire de 3 petits partis totalisant 7 sièges.

Dans le sens du choix démocratique déjà évoqué, la problématique de la recherche de cette coalition a posé un problème de fond. Il a été soulevé, en premier par l'USFP (Union Socialiste des Forces Populaires), parti de gauche du bloc susmentionné, qui a décliné, après sa propre expérience gouvernementale, l'offre d'alliance du PJD. L'idée de « bloc historique » qui, à un moment, était avancée et déterrée d'une certaine culture militante marocaine n'a pas pu venir à bout de cette position. Elle se trouve appliquée, mais très partiellement, par le seul parti de gauche (ex parti communiste) qui a fini par choisir de s'allier à la coalition gouvernementale constituée.

La nouvelle Constitution qui fait du choix démocratique un choix central et qui, de ce fait, institutionnalise la règle du gouvernement majoritaire, apparaît dès maintenant exiger des coalitions politiquement logiques et défendables devant les électeurs. Cette Constitution qui attend dans les jours qui viennent la nomination du Gouvernement par le Roi, est désormais au seuil des nouveaux défis du processus démocratique marocain.